

VD_OMNI PS.2008.0059 vom 20. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0059

FR: VD_OMNI PS.2008.0059 du 20 août 2009

IT: VD_OMNI PS.2008.0059 del 20 agosto 2009

Regeste

A.X. _____ et B.X. _____ c/Division asile Service de la population, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | L'étranger sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse définitive et exécutoire et ayant déposé une demande de reconsidération - sans effet suspensif - n'ont droit qu'à l'aide d'urgence, à l'exclusion de l'assistance ordinaire (confirmation de jurisprudence). Rejet du grief selon lequel la loi ne serait pas suffisamment claire ni accessible en ce qui concerne la définition des prestations, la désignation de l'autorité compétente et la définition de l'aide d'urgence.

Erwägungen

E. 1

Les recourantes ont un intérêt digne de protection à obtenir des prestations supérieures à celles dont elles ont bénéficié jusqu'ici par décisions périodiques (PS.2008.0019 du 27 juillet 2009 consid. 1; PS.2006.0277 du 18 juillet 2008 consid. 1).

E. 2

(...)" Dans un arrêt PS.2007.0214 du 14 juillet 2008 ayant fait l'objet d'une procédure de coordination selon l'art. 34 al. 1 er du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), le tribunal a constaté que nonobstant le fait que la LARA n'avait pas été modifiée à la suite de l'entrée en vigueur des modifications du nouvel art. 82 al. 2 LAsi, il ressortait des débats parlementaires vaudois que le législateur cantonal n'avait pas voulu traiter différemment les requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (NEM), les personnes séjournant illégalement dans le canton et les requérants d'asile déboutés autorisés à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire. Toutes ces personnes ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence et non de l'assistance ordinaire. c) Requérantes d'asile déboutées, les recourantes sont sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse de l'ODM qui est définitive et exécutoire depuis 10 juillet 2007. Certes, les intéressées ont déposé une demande de reconsidération, mais il s'agit là d'une procédure extraordinaire dans le cadre de laquelle elles n'ont d'ailleurs pas même été autorisées à titre incident à demeurer en Suisse. Quand bien même elles l'auraient été après avoir obtenu la restitution de l'effet suspensif, cela ne changerait rien à l'issue de la présente procédure au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus compte tenu du caractère extraordinaire d'une telle procédure. Il en résulte que les recourantes, qui séjournent en l'état illégalement dans le canton de Vaud, ne peuvent de ce fait prétendre qu'à l'aide d'urgence, selon l'art. 49 LARA. Le recours s'avère mal fondé en tant qu'il tend à l'octroi de l'aide sociale ordinaire.

E. 3

Les recourantes se plaignaient, au moment du dépôt de leur recours, de l'insuffisance des prestations d'aide d'urgence qui leur avaient été accordées par le SPOP les 11 août et 5 septembre 2008, en particulier l'octroi d'un hébergement collectif en place d'un hébergement individuel. a) Les recourantes ne contestant pas avoir obtenu depuis lors les prestations complémentaires requises, le recours est sans objet sur ce point, partant irrecevable (pour ce qui concerne le contenu de l'aide d'urgence, v. arrêt PS.2009.0004 du 21 avril 2009 et le règlement du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la LARA [RLARA; RSV 142.21]). b) Quant aux griefs relatifs à la sécurité du droit ainsi qu'aux difficultés liées à la procédure d'application de la LARA, on se bornera à rappeler d'une part que l'art. 10 al. 2 LARA constitue la base légale attribuant à l'EVAM la compétence d'exécuter les décisions du département relatives à l'aide d'urgence et d'autre part que les art. 72 al. 1 et 73 LARA prévoient que les décisions rendues par le directeur ou par un cadre supérieur de l'établissement en application de la LARA peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du directeur de l'établissement, puis d'un recours au département.

E. 4

Enfin, c'est en vain que les recourantes prétendent que l'aide d'urgence violerait le droit supérieur, en particulier la CEDH. Les recourantes sont renvoyées à la motivation complète de l'arrêt CCST.2006.0004 du 14 septembre 2006, confirmé sur recours, dans la mesure de la recevabilité du pourvoi, par l'ATF 2P.272/2006 du 24 mai 2007, de l'arrêt PS.2006.0277 du 18 juillet 2008 confirmé par l'ATF 135 I 119 du 20 mars 2009, et de l'arrêt PS.2009.0004 du 21 avril 2009.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable. Il n'est pas prélevé d'émolument judiciaire, ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.